## AVIS DES SERVICES

Affaire suivie par: M. FOUREL Vincent

DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUIRE

Dossier déposé le : 4 novembre 2021 - Dossier complet le : 4 novembre 2021

Dépôt affiché en Mairie le : 5 novembre 2021

Par:

SAS BONNE NOUVELLE

Demeurant à :

51100 REIMS - 1 RUE DE L'ARBALETE

Représenté par :

MONSIEUR MIGNEAUX BENOIT

Pour:

Aménagement d'un lotissement

Sur un terrain sis à :

51100 REIMS - lieu-dit la Grande Armee

PERMIS DE CONSTRUIRE PA 051 454 21 K0010

Surface de Plancher

«SF\_CREEE»

DIRECTION DES DÉCHETS ET DE LA PROPRETÉ - COLLECTE DES DÉCHETS ET ANIMATION 07/12/2021 15:17:13

Avis: Favorable avec réserve

Emetteur de l'Avis : M. FOUREL Vincent

La Communauté Urbaine du Grand Reims organise la collecte des déchets sur le territoire communal et, à ce titre, met à disposition gracieusement des bacs destinés à la collecte des déchets résiduels et aux matériaux recyclables. Le nettoyage courant des contenants est à la charge de l'utilisateur.

Le demandeur devra veiller à l'accessibilité des véhicules de collecte uniquement en marche avant avec possibilité de giration en cas d'impasse. Dans le cas contraire, les bacs seront à présenter sur la voie ouverte à la circulation existante et le projet devra intégrer un site de présentation en limite du domaine privé.

DÉTAIL DES PRESCRIPTIONS

Les dispositions spécifiques aux voies publiques et privées :

<u>Accessibilité</u> <u>voiries privées :</u>

La collecte des déchets dans une voie privée ouverte à la circulation est admise si les caractéristiques géométriques de celle-ci, son état d'entretien et l'organisation du stationnement sont compatibles avec la circulation des véhicules de collecte et si l'intervention du personnel chargé du vidage des conteneurs peut se dérouler dans des conditions normales de sécurité.

Répondent à ces caractéristiques, les voies remplissant les conditions cumulatives suivantes :

l'entrée n'est fermée par aucun obstacle (portail, barrière, bornes...). Une tolérance est accordée pour les accès aux points enterrés de collecte en apport volontaire et points d'apport du verre,

le véhicule de collecte peut circuler suivant les règles du Code de la Route et collecter en marche avant,

la structure de chaussée est adaptée au passage d'un véhicule poids lourds dont la charge est de 13 tonnes par essieu,

le cheminement n'est pas entravé par une forte rupture de pente ou par la présence d'escaliers,

la chaussée n'est pas entravée de dispositifs type « gendarmes couchés ». Il est toléré des ralentisseurs à conditions qu'ils soient conformes à la règlementation en vigueur, la chaussée n'est pas glissante (neige, verglas, huile...) ou encombrée,

les obstacles aériens sont placés hors gabarit routier, soit à une hauteur supérieure à 4,2 m,

les arbres et haies, appartenant aux riverains, sont correctement élagués par ceux-ci de manière à permettre le passage du véhicule de collecte,

la chaussée ne doit pas présenter de dégradations ou de déformations importantes.

<u>Accessibilité</u> <u>voiries publiques et privées :</u>

Une pente en circulation de 9% est acceptable mais un niveau plat est préconisé aux points de collecte.

La largeur en circulation du véhicule est de 2,50 m.

Concernant les voiries d'accès, les prescriptions requises devront être les suivantes :

la largeur minimale de chaussée hors obstacle en

alignement droit doit être de 3,50 m minimum pour les voiries à sens unique possédant du stationnement,

la largeur minimale de chaussée hors obstacle en alignement droit doit être de 3,20 m minimum pour les voiries à sens unique ne possédant pas de stationnement,

la largeur minimale de chaussée hors obstacle en alignement droit doit être de 5 m minimum pour les voiries à double sens possédant du stationnement longitudinal,

la largeur minimale de chaussée hors obstacle en alignement droit doit être de 4,8 m minimum pour les voiries à double sens ne possédant pas de stationnement longitudinal.

## <u>Girations</u> <u>et manœuvres de retournement :</u>

Pour des raisons de sécurité et conformément aux recommandations R437 de la CNAM, l'utilisation de la marche arrière est interdite dans le cadre de la collecte des déchets ménagers.

Le passage par des voies de pompiers ou des manœuvres en T sont acceptés.

Le schéma de collecte privilégiera la continuité du circuit du véhicule avec des voies débouchant systématiquement, les impasses avec aires de retournement devant

	être l'exception.
	La largeur de voie disponible au niveau de chaque virage ou aire de retournement doit être de 5 m minimum et respecter les caractéristiques minimales de rayons intérieur et extérieur.
	exterieur.
DÉTAIL DES	